

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 15 décembre 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

RÉCLAMANT NO 2784

APPELANT

**JUGEMENT EN RÉVISION D'UNE
DÉCISION DU JUGE-ARBITRE**

Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990
régime à l'intention des transfusés

[1] La réclamante, agit en sa qualité de représentante de son fils décédé d'une cirrhose hépatique. Elle en appelle de la décision du Juge-arbitre qui a rejeté son appel de la décision de l'Administrateur rejetant sa réclamation. Elle s'oppose donc à

l'homologation de cette décision qui lui refuse les bénéfices de la Convention du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990.

[2] Il n'est pas contesté que le fils de la réclamante ait été porteur du virus de l'hépatite C et qu'il en soit décédé en juin 2000.

[3] Les décisions contestées ici sont fondées sur le fait que le réclamant et sa représentante ne se sont pas déchargés de leur fardeau d'établir qu'il a reçu une ou des transfusions de sang infecté pendant la période visée par le règlement, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 inclusivement.

[4] L'on ne peut ici qu'avoir de la sympathie pour la mère qui est venue spécialement de Rouyn, dans des conditions routières difficiles, pour remplir le mandat que lui a donné son fils de ne pas laisser tomber sa réclamation. Le tribunal ne peut toutefois faire droit à sa demande.

[5] La réclamante n'a en effet pas démontré d'erreur de la part du juge-arbitre dans son appréciation de la preuve. Les dossiers de son fils, bien qu'incomplets, contiennent suffisamment d'informations pour établir que malgré ses affirmations, il n'a reçu aucun des trois culots de sang qui avaient été préparés à son intention au cas de besoin lors de son transfert par avion de l'Hôpital d'Amos vers l'Hôpital Sacré-Cœur de Montréal.

[6] D'autres notes au dossier hospitalier font par ailleurs mention de l'existence de plusieurs autres facteurs de risques pouvant expliquer que le fils de la réclamante ait été infecté par le virus de l'hépatite C. Il est possible que la mère n'en ait pas eu connaissance mais ces faits sont fort bien documentés. Enfin, aucune preuve additionnelle n'a été apportée pour justifier l'intervention de la Cour supérieure.

[7] Vu ce qui précède et l'obligation pour le Tribunal d'appliquer les termes de l'entente de règlement en cause, l'appel doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de renvoi no 2784;

DÉCLARE qu'il n'y a pas lieu de réviser les décisions de l'Administrateur et du Juge-Arbitre;

REJETTE conséquemment l'appel;

LE TOUT, sans frais.



NICOLE MORNEAU, J.C.S.

Me Christine Kark
MCCARTHY TÉTRAUULT
Conseiller juridique du Fonds

La représentante du réclamant No. 2784

Me Michel Savonitto, ès qualité de membre du Comité conjoint
MARCHAND MELANÇON FORGET

Date d'audience : 8 décembre 2004